

SAS AGRI BIO ENERGIE
Le Petit Bois Rougé
POUANCE
49420 OMBREE D'ANJOU

Site objet de ce dossier :
Les Jaunais
POUANCE
49420 OMBREE D'ANJOU

CONTACT

Emmanuel PIPARD
Téléphone : 06 07 90 62 85
agribioenergie@gmail.com

26 janvier 2024

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Projet d'unité de méthanisation sur la
commune d'OMBREE D'ANJOU 49

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Référence : 004288_AgriBioEnergie_NPNT_V2.docx



 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

AGENCE CENTRE OUEST

📍 2 rue Amédéo Avogadro
49 070 BEAUCOUZE
✉ aco@synergis-environnement.com
📞 01 41 72 14 16

Table des matières

I. PRESENTATION GENERALE	3
II. LOCALISATION ET HISTORIQUE DU PROJET	3
II.1. Localisation du projet	3
II.2. Historique du site et utilisation actuelle	4
III. PRESENTATION DU PROJET	5
III.1. Type et origine des déchets organiques utilisés	5
III.2. Le procédé de traitement et les installations industrielles	5
III.3. Configuration et organisation du site	7
III.4. Agrément sanitaire	7
III.1. Les installations classées	8
III.2. L'enquête publique	9
III.3. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau	9
III.4. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement	10

Index des figures

<i>Figure 1 : Localisation du projet de méthanisation</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2 : Schéma global de fonctionnement du projet</i>	<i>6</i>

Index des tableaux

<i>Tableau 1 : Principales données de localisation du site du projet</i>	<i>3</i>
<i>Tableau 2 : Gisement identifié</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 3 : Rubriques ICPE concernées par le projet</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 4 : Liste des communes concernées par l'enquête publique</i>	<i>9</i>
<i>Tableau 5 : Rubriques IOTA concernées par le projet</i>	<i>9</i>

I. PRESENTATION GENERALE

La société AGRI BIO ENERGIE regroupe seize exploitations agricoles dans le Segréen et dans le Sud-Ouest de la Mayenne.

Elle a pour but la création d'une unité de méthanisation située sur la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou (49).

L'objectif est de produire, à partir de matières agricoles du territoire :

-  du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz,
-  des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale selon la réglementation des installations classées du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet d'AGRI BIO ENERGIE.

II. LOCALISATION ET HISTORIQUE DU PROJET

II.1. Localisation du projet

Le projet est situé au Nord du bourg de la commune de Pouancé (comme déléguée d'Ombrée d'Anjou).

Tableau 1 : Principales données de localisation du site du projet

Situation géographique de la commune	Département de MAINE ET LOIRE (49) À environ 57 km au Nord-Ouest d'ANGERS
Adresse	Les Jaunais, POUANCE, 49420 OMBREE D'ANJOU
Références cadastrales du site projeté	Section 000 B parcelles n°862 (partie Ouest), 624 et 627 (parties Sud)
Emprise du projet	2,6 ha environ
Moyen d'accès au site	A partir de la RD n°180 via le chemin à créer sur la parcelle 000 B n°634
Zonage PLUi	Zone A (Agricole)

II.2. Historique du site et utilisation actuelle

Le site considéré par le présent projet correspond à des parcelles agricoles.
La société AGRI BIO ENERGIE sera propriétaire des terrains.

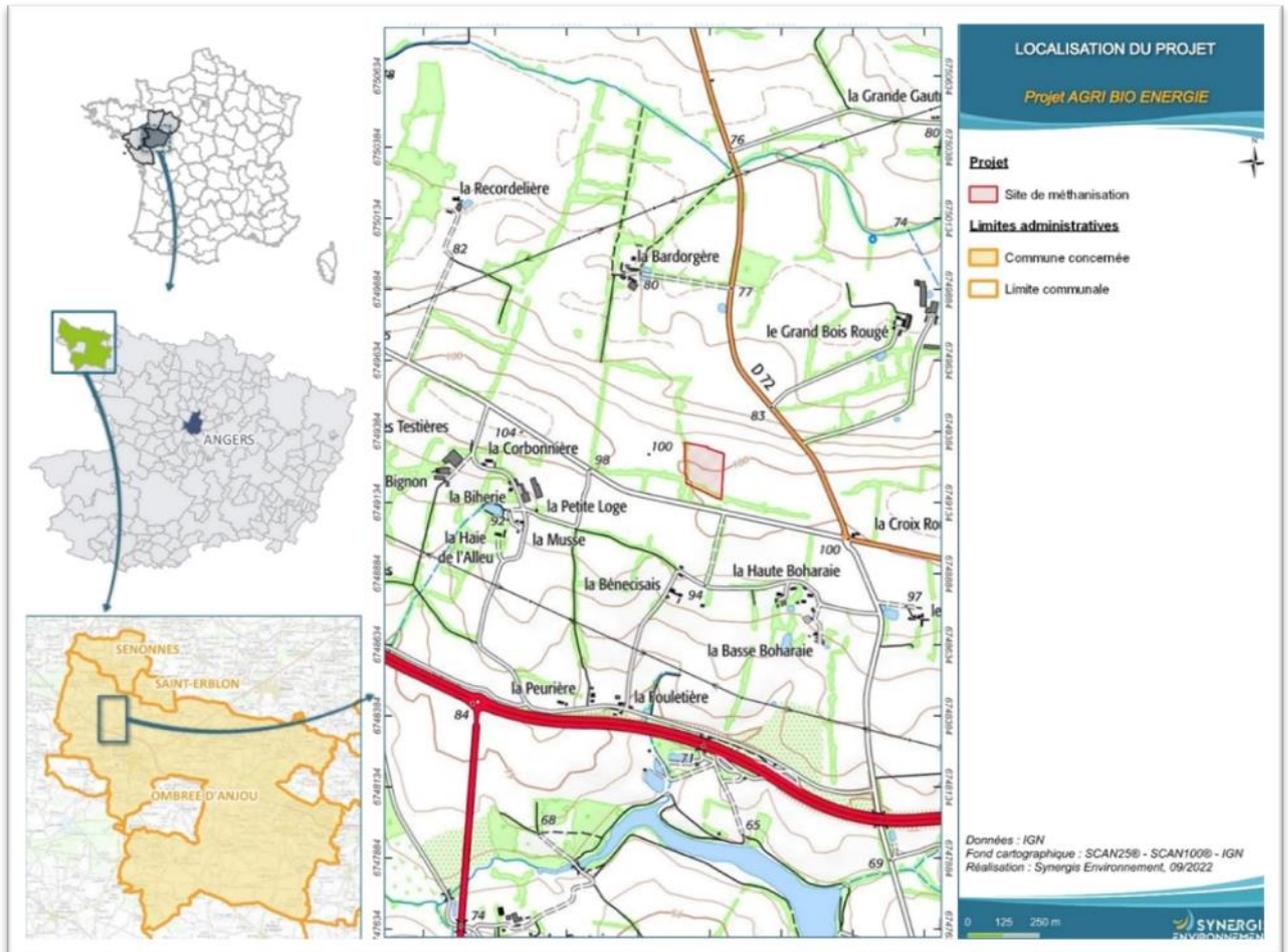


Figure 1 : Localisation du projet de méthanisation

III. PRESENTATION DU PROJET

III.1. Type et origine des déchets organiques utilisés

Tableau 2 : Gisement identifié

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Tonnages annuels prévisionnels (t/an)	Catégorie sous-produits animaux
02 01 06	Fumiers, lisiers, eaux blanches et brunes	51451 t/an	Catégorie 2
-	CIVEs, paille	2849 t/an	/
02 01 03 02 03 04	Issues de céréales	200 t/an	/
TOTAL		54 500 t/an	

Les effluents d'élevages, la paille et la majorité des CIVE seront collectés auprès d'agriculteurs locaux associés au projet d'unité de méthanisation d'AGRI-BIO-ENERGIE.

Les issues de céréales seront collectées auprès de coopératives du secteur.

Enfin, parmi les CIVE intégrées, un faible tonnage (environ 243 t/an) seront achetées à des exploitants externes au projet.

L'ensemble des matières entrantes seront collectées dans le département du MAINE ET LOIRE (49), de la MAYENNE (53) et pourront provenir dans une moindre mesure de la LOIRE-ATLANTIQUE (44) et de l'ILLE ET VILAINE (35).

III.2. Le procédé de traitement et les installations industrielles

Le schéma ci-après, présente le synoptique de fonctionnement de l'unité de méthanisation. Le fonctionnement de l'unité peut se résumer selon les étapes suivantes :

- ☺ La réception, le stockage, et la préparation des différentes biomasses à méthaniser ;
- ☺ Le traitement par méthanisation ;
- ☺ Le traitement et la valorisation du biogaz par injection ;
- ☺ Le traitement des digestats et leur valorisation via le cahier des charges Dig approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020.

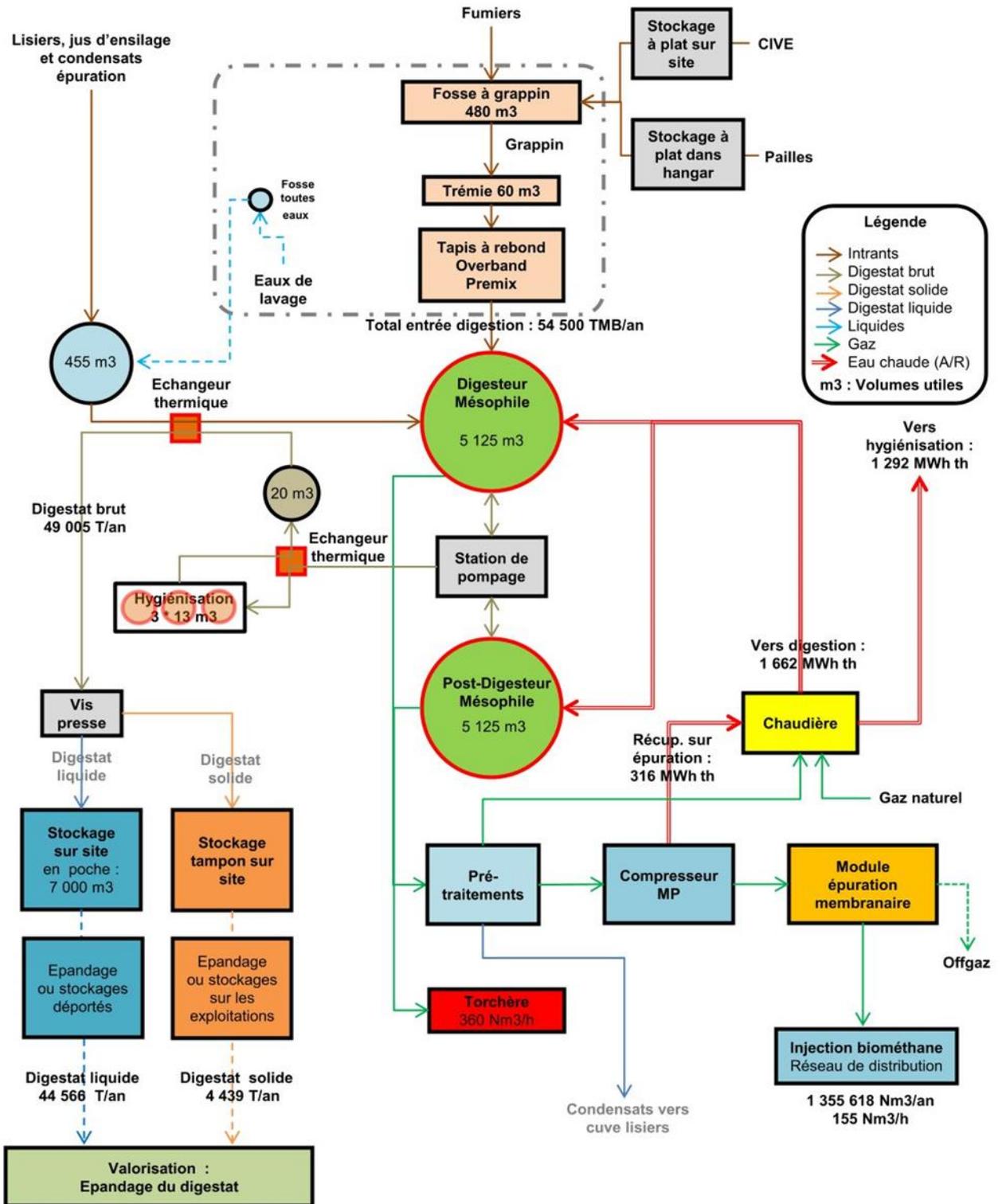


Figure 2 : Schéma global de fonctionnement du projet

Remarque : La mise en place d'une unité d'hygiénisation a été prévue par les porteurs de projet. Ils demanderont néanmoins une dérogation à l'hygiénisation.

III.3. Configuration et organisation du site

L'effectif sur le site représentera l'équivalent de 4 salariés au minimum :

- ☺ 1 responsable de site pour le suivi du process, l'approvisionnement, les relations avec les fournisseurs et clients
- ☺ 3 exploitants/chauffeurs pour la maintenance quotidienne, la logistique, l'approvisionnement, le nettoyage des installations, l'alimentation des digesteurs, le suivi des indicateurs, la conduite d'engin, etc.

Les horaires habituels de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et ponctuellement le samedi.

Afin de réduire les nuisances pour les riverains des voies d'accès, les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées de manière privilégiée sur cette plage horaire.

Néanmoins pour certains flux, les livraisons ou départs de camions pourront s'étendre sur la plage 7 h - 22 h.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de trafic de camions la nuit, ni le dimanche et les jours fériés.

Les réceptions et expédition auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : digesteur et équipements annexes.

Le site ne connaîtra pas de période de fermeture dans l'année.

Les congés du personnel seront gérés par roulement. Le cas échéant leurs absences seront gérées par remplacement temporaire (associés, CDD).

Un système d'astreinte sera mis en place. Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

Le terrain sera ceinturé par une clôture de 2 m de hauteur.

Le site sera accessible à partir de la RD 180.

Une détection incendie sera installée dans les bâtiments le justifiant.

Les alarmes seront reportées sur le téléphone portable de la personne d'astreinte.

En période de fonctionnement, chaque entrée de camion sera enregistrée au niveau du pont bascule.

Les visiteurs seront orientés vers l'accueil du bureau.

III.4. Agrément sanitaire

En plus de la procédure d'autorisation environnementale, le projet nécessite l'obtention d'un agrément sanitaire au titre du règlement R CE 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Le site réalisera les activités entrant dans le cadre du Règlement Européen n°1069/2009 :

- ☺ Conversion en biogaz de sous-produits animaux de catégorie 2 ;
- ☺ Production d'engrais organique et amendement.

La demande d'agrément sanitaire sera déposée après obtention de l'autorisation environnementale, et avant mise en service du site.

III.1. Les installations classées

Tableau 3 : Rubriques ICPE concernées par le projet

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d'activité	Classement
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (DC) 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	2781-1a Capacité maximale de traitement : (54500 t/an) 149,3 t/j	A-2
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	- <u>Traitement biologique</u> (A-3) - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - Traitement du laitier et des cendres ; - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ; Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Capacité de traitement par méthanisation : (54500 t/an) 149,3 t/j (> 100 t/jour)	A-3

A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E : Enregistrement / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique

III.2. L'enquête publique

Selon l'article R. 181-36 du Code de l'environnement, le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

La circulaire du 6 juillet 2005 relative aux installations classées (élevages) précise que le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Par conséquent, pour le projet AGRI BIO ENERGIE, l'enquête publique concernera l'ensemble des communes :

- Comprises dans le rayon de 3 km autour de l'installation ;
- Concernées par le plan d'épandage de secours.

Tableau 4 : Liste des communes concernées par l'enquête publique

Commune	Département	Commune dans le rayon d'affichage du site (3 km)	Commune concernée par l'épandage de secours
OMBREE D'ANJOU	49	OUI	OUI
SAINT ERBLON	53	OUI	NON
SENONNES	53	OUI	NON

III.3. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Le projet relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Tableau 5 : Rubriques IOTA concernées par le projet

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement ¹	Volume d'activité projeté	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,3 ha environ (Projet 2,64 ha + Bassin versant intercepté amont de 0,66 ha environ)	D
3.3.1.0	Zones humides ou marais	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Zone humide impactée : 636 m ² environ (voir inventaire au Erreur ! Source du renvoi introuvable.)	Non concerné (< 1000 m²)

¹ A : Autorisation / D : Déclaration

III.4. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas. **L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis évaluation environnementale systématique car il est classé IED (rubrique ICPE 3532).**